

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE121

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17

I. À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , à compter du 1^{er} janvier 2014 ».

II. En conséquence, à la fin de la seconde phrase, supprimer les mots :

« à cette même date ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction initiale du projet de loi s'appuyait sur l'hypothèse du vote de la loi avant le 1^{er} janvier 2014. Le calendrier d'examen actualisé ne permet pas de prévoir une abrogation de l'article 1518 A ter du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2014. Cette abrogation, qui vise à supprimer un avantage attaché aux ZUS qui n'a pas démontré son utilité, interviendra par conséquent au moment de la promulgation de la loi.